

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21054834

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

29 AVR. 2021

DIVISION DE MONS

N° d'entreprise : **0891 956 273**

Nom

(en entier) : **EKO TOIT**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE COOPERATIVE**

Adresse complète du siège : **RUE DU TRAVAIL 63 - 7033 MONS (Cuesmes)**

**Objet de l'acte : MODIFICATION/ADAPTATION DES STATUTS AU CSA & AUGMENTATION
DE L'APPORT DISPONIBLE**

D'un procès-verbal dressé par Maître François Goemaere, notaire associé de résidence à Mons, en date du 5 mars 2021, il ressort que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative "EKO TOIT", ayant son siège social à 7033 Mons (précédemment Cuesmes), Rue du Travail 63, laquelle a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et d'adopter la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I: FORME LEGALE - DENOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative. Elle est dénommée « EKO TOIT ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger la gestion d'un patrimoine immobilier. Elle pourra notamment acquérir, construire, restaurer, aliéner tous biens immeubles.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés

Article 3 bis. Entreprise sociale

Conformément au code des sociétés et associations, une société coopérative peut être agréée en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole en tant qu'entreprise sociale si elle remplit les conditions suivantes : 1° elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociale positif pour l'homme, l'environnement ou la société ; 2° tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions ; 3° lors de la liquidation, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée. Finalité de la société. Vouant se donner une finalité sociale, il est ici précisé que les activités visées ci-dessus ont pour but principal de procurer du travail aux personnes demandeuses d'emploi de la région où se trouve le siège pas, peu ou moyennement qualifié et/ou exclues des circuits traditionnels de l'emploi ou dites « particulièrement difficiles à placer », le but principal n'étant pas de procurer au coopérant un bénéfice patrimonial indirecte. La société ne pourra ajouter et maintenir à sa dénomination les termes « agréée comme entreprise sociale » que pour autant qu'elle obtienne l'agrément quant à ce requis et qu'elle respecte les conditions rappelées ainsi que celles qui seront déterminées par le Roi conformément au code des sociétés et associations et de l'arrêté royal en fixant les conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs actionnaires.

TITRE II: PATRIMOINE

Article 5: Nombres d'actions

Le patrimoine de la société est représenté au départ par cent septante-et-une mille (171.000) actions. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions

Des actions nouvelles peuvent être émises par décision de l'assemblée générale, laquelle fixera leur prix d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux d'intérêts éventuellement dus sur ces montants. Le droit afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas exigés est suspendu. La société peut en outre poursuivre par voie judiciaire le recouvrement du solde restant dû, soit considérer la souscription comme résolue, soit exclure l'actionnaire défaillant.

Article 7. Obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix de l'assemblée générale, qui en fixe le taux d'émission et les modalités et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 8. Registre des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 9. Cession d'actions

1/ Les actions sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à des actionnaires 2/ Elles peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort au conjoint, aux descendants, aux ascendants, aux frères et sœurs d'un actionnaire moyennant leur agrément préalable par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut refuser un candidat acquéreur, à condition de motiver son refus. 3/ Les transferts d'actions sont inscrites au registre des actions, datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, dans le cas de cession entre vifs ; par un membre de l'organe d'administration et par le bénéficiaire ou par leurs mandataires, dans le cas de transmission pour cause de mort.

TITRE III. ACTIONNAIRES

Article 10. Acquisition de la qualité d'actionnaire

Sont actionnaires : les signataires de l'acte de constitution Les personnes agréées comme actionnaires par l'assemblée générales conformément à l'article 9, 2/. Les personnes physiques ou morales, agréées comme actionnaires par l'organe de gestion en tant que souscripteur ou cessionnaires d'actions. L'organe de gestion n'est pas tenu en cas de refus d'agrément de justifier sa décision. Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées par l'organe d'administration au moins une action et de libérer intégralement chaque action souscrite. L'admission implique adhésion aux statuts et au règlement d'ordre s'il en existe un. L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription au registre. En toute hypothèse, chaque membre du personnel de la société a la possibilité de devenir coopérant au plus tard un an suivant son entrée au service pour autant qu'il dispose de la pleine capacité civile. Pour se faire, le membre du personnel qui souhaite devenir coopérant envoie sa demande par lettre recommandée adressée à l'organe d'administrateur qui traitera de la demande.

Article 11. Perte de la qualité d'actionnaire

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, faillite, liquidation, déconfiture ou mise sous un régime d'incapacité.

Article 12. Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société, pour la totalité de leurs actions, uniquement pendant les six premiers mois de l'exercice social, la démission des fondateurs n'étant autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution. La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit, à moins qu'aucune distribution ne soit permise en application des dispositions légales relatives au maintien du patrimoine de la

société. La valeur de la part de retrait est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé sans cependant être supérieure au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés (soit pour une action, actif net divisé par le nombre d'actions).

Article 13. Exclusion

L'assemblée générale peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou en cas de non libération de sa souscription régulièrement appelée. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée soit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. L'actionnaire doit être entendu à sa demande. Toute décision d'exclusion doit être motivée. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait conformément à l'article précédent. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées. L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Le rapport de gestion ou, à défaut, un document à déposer en même temps que les comptes annuels, indique le nombre d'actions en circulation à la fin de chaque exercice.

Article 14. Décès, faillite, liquidation, déconfiture ou mise sous un régime d'incapacité.

Les actionnaires sont réputés démissionnaires en cas de faillite, liquidation, déconfiture ou mise sous un régime d'incapacité. Les créanciers ou représentants recouvrent dans ce cas la valeur de ses actions, telle qu'elle est déterminée dans l'article 12 ci-dessus. Il en va de même pour les héritiers non agréés d'un actionnaire décédé.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conférer sans limitation de durée. Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les personnes autorisées par le Code des Sociétés et des Associations, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

Article 17. Révocation

Les administrateurs sont révocables ad nutum, sans que leur révocation leur donne droit à une indemnité quelconque, par l'assemblée générale.

Article 18. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 19. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. L'assemblée générale fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Elle peut révoquer en tout temps leurs mandats

Article 20. Contrôle de la société

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi. Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire. Au cas où il ne serait pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 21. Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prise par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents. Elle exerce les pouvoirs que lui confère la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le ou les administrateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels. Les actes suivants doivent être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois/ quart des voix : Le licenciement de personnel de

direction ou non ; La conclusion d'emprunt dont le montant excède dix mille euros Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Article 22. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de juin, à dix-huit heures. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. L'organe peut exiger que les actionnaires informent de leur intention de participer à l'assemblée 5 jours francs avant la date fixée pour cette dernière. A défaut de cette exigence exprimée dans la convocation, les actionnaires sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23. Représentation

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, qui ne doit pas être actionnaire. Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne. L'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendue jusqu'à désignation d'un mandataire commun. A défaut d'accord, entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou les mandataires des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Article 24. Bureau

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment obligatoirement un conseil d'administration. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Article 25. Délibérations

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lequel ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés, et dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément. Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les décisions sont prises quel que soit la portion du nombre d'actions représenté et à la majorité des voix. Un actionnaire peut voter par écrit avant l'assemblée générale selon les modalités déterminées dans la convocation. Les actionnaires peuvent également, à l'unanimité, et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Article 26. Vote

Chaque action confère une voix nul ne peut participer au vote à l'assemblée générale pour plus d'un dixième des voix attachées aux parts valablement représentées ; ce pourcentage est porté à un vingtième lorsqu'un ou plusieurs coopérateurs ont la qualité de membre du personnel engage par la société ;

Article 27. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés sur un registre spécial et sont signés par les membres du bureau, ainsi que par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 29. Répartition - réserves

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition de l'organe d'administration. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Conformément à l'article 6 § 1er 6° et 7° de l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, le tout qui précède sous respect des principes suivants :

-le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet ;

-le seul avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8 :5, § 1er, 2°, du code [des sociétés et des associations], et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30. Actif net négatif

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. L'organe d'administration expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation. Les mêmes règles sont observées lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes et au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Article 31. Liquidation

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur libération. Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds soit par des remboursements partiels. Pour le surplus éventuel de l'actif, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de modifier les statuts de la SC EKO TOIT par l'ajout d'un article 5A, ainsi rédigé :

« Article 5A. Disponibilité du compte de capitaux propres statutairement indisponible

Le compte de capitaux propres statutairement indisponible étant le capital souscrit [ancien] ainsi réputé suite à l'entrée en vigueur et conformément au Code des sociétés et des associations, est rendu disponible dans les limites de ce que le droit des sociétés autorise ».

L'assemblée générale décide de renommer l'« Article 5 » en « Article 5B ».

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Approbation des rapports suivants :

- Rapport de l'organe d'administration sur les apports en nature ci-après décrits en application de l'article 6-110 du code des sociétés et des associations, lequel contient l'intérêt de l'apport pour la société, ainsi qu'une description et évaluation motivée desdits apports, du 15 février 2021 ;

- Rapport de la société S.R.L. « Christian NEVEUX, Julien ROGER et Associés », Réviseur d'Entreprises représentée par son administrateur, Monsieur Christian NEVEUX, Réviseur d'entreprises, à 7970 Beloeil, Première rue Basse 52, sur l'apport en nature en vertu de l'article 6-110 du Code des sociétés et des associations, du 24 février 2021.

Les conclusions du rapport dudit réviseur d'entreprises, relatif à l'augmentation de l'apport disponible, sont reprises textuellement ci-après :

«

5. CONCLUSIONS DU REVISEUR D'ENTREPRISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Conformément à l'article 6:110 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par le Conseil d'Administration en date du 18 janvier 2021.

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial du Conseil d'Administration et établi sur base de la méthode d'évaluation retenue par l'organe d'administration de la SC « EKO TOIT » (ci-après « Aperçu »).

La rémunération de l'apport en nature consiste en l'émission de 500.000 actions nouvelles de la SC EKO TOIT d'une valeur nominale de 1,00 € chacune représentant chacune 1/671.000ème de l'avoir social attribuées à la SC EKOSERVICES BELGIQUE.

A notre avis :

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature.

La description de chaque apport en nature faite par l'organe d'administration répond à des conditions normales de précision et de clarté.

L'Aperçu du 15 février 2021 établi par l'organe d'administration et pour le montant de 500.000,00 €, dans tous les éléments significatifs, a été établi conformément aux méthodes de l'organe d'administration décrites et utilisées ci-dessus.

Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs nettes d'apport de 500.000,00 € pour l'apport effectué par la SC EKOSERVICES BELGIQUE, qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des 500.000 actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observation - Méthode(s) d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe de gestion de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés et des associations. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission d'audit ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'Aperçu

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 6:110 Code des sociétés et des associations, l'organe de gestion est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe de gestion est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur la/les méthode(s) d'évaluation utilisée(s) par l'organe de gestion, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante.

Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

*nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en

réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou, le cas échéant, le contournement du contrôle interne ;

*le cas échéant², nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité ;

*nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des annexes fournies les concernant ;

*le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe de gestion de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;

*nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;

*nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

[2 si l'apport porte sur un enemble (conformément à la norme IRE spécifique de 2001, § 3.1.3).] ».

Les deux rapports précités, constituant deux pièces, ainsi que la situation comptable au 31 décembre 2020, resteront ci-annexés pour faire partie intégrante du présent acte, après avoir été paraphés et signés "ne varietur" par les comparants et nous, Notaire.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Augmentation de capital

L'assemblée générale décide d'augmenter l'apport disponible de la société coopérative EKO TOIT à concurrence de cinq cent mille euros (500.000,00 €), pour le porter de cent septante-et-un mille euros (171.000,00 €) à six cent septante-et-un mille euros (671.000,00 €) par apport en nature d'avances consenties par la société coopérative EKOSERVICES Belgique à la société coopérative EKO TOIT, avec souscription de nouvelles actions sociales à concurrence de cinq cent mille (500.000) actions entièrement libérées.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation d'apport disponible

L'assemblée générale requiert le notaire soussigné d'acter que l'apport disponible a été effectivement porté à six cent septante-et-un mille euros (671.000,00 €), qu'il est entièrement libéré à compter de ce jour (s'agissant de l'apport en nature en l'occurrence d'une créance de la SC EKOSERVICES BELGIQUE contre la SC EKO TOIT - précisément en raison d'avances de fonds (antérieures aux présentes) par la société apporteuse au profit de la SC EKO TOIT), et qu'il est créé cinq cent mille (500.000) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale.

L'apport disponible de la SC EKO TOIT est porté à six cent septante-et-un mille euros (671.000,00 €), représenté par six cent septante-et-un mille (671.000) actions, sans désignation de valeur nominale.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Coordination des statuts suite aux modifications

L'assemblée générale approuve la coordination des statuts comme suit:

TITRE I: FORME LÉGALE - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative. Elle est dénommée « EKO TOIT ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger la gestion d'un patrimoine immobilier. Elle pourra notamment acquérir, construire, restaurer, aliéner tous biens immeubles.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe

ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés

Article 3 bis. Entreprise sociale

Conformément au code des sociétés et associations, une société coopérative peut être agréée en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole en tant qu'entreprise sociale si elle remplit les conditions suivantes : 1° elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétale positif pour l'homme, l'environnement ou la société ; 2° tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions ; 3° lors de la liquidation, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée. Finalité de la société Voulant se donner une finalité sociale, il est ici précisé que les activités visées ci-dessus ont pour but principal de procurer du travail aux personnes demandeuses d'emploi de la région où se trouve le siège pas, peu ou moyennement qualifié et/ou exclues des circuits traditionnels de l'emploi ou dites « particulièrement difficiles à placer », le but principal n'étant pas de procurer au coopérant un bénéfice patrimonial indirecte. La société ne pourra ajouter et maintenir à sa dénomination les termes « agréée comme entreprise sociale » que pour autant qu'elle obtienne l'agrément quant à ce requis et qu'elle respecte les conditions rappelées ainsi que celles qui seront déterminées par le Roi conformément au code des sociétés et associations et de l'arrêté royal en fixant les conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs actionnaires.

TITRE II: PATRIMOINE

Article 5A. Disponibilité du compte de capitaux propres statutairement indisponible

Le compte de capitaux propres statutairement indisponible étant le capital souscrit [ancien] ainsi réputé suite à l'entrée en vigueur et conformément au Code des sociétés et des associations, est rendu disponible dans les limites de ce que le droit des sociétés autorise

Article 5B: Nombres d'actions

Le patrimoine de la société est représenté au départ par six cent septante-et-une mille (671.000) actions. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions

Des actions nouvelles peuvent être émises par décision de l'assemblée générale, laquelle fixera leur prix d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux d'intérêts éventuellement dus sur ces montants. Le droit afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas exigés est suspendu. La société peut en outre poursuivre par voie judiciaire le recouvrement du solde restant dû, soit considérer la souscription comme résolue, soit exclure l'actionnaire défaillant.

Article 7. Obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix de l'assemblée générale, qui en fixe le taux d'émission et les modalités et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 8. Registre des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 9. Cession d'actions

1/ Les actions sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à des actionnaires 2/ Elles peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort au conjoint, aux descendants, aux ascendants, aux frères et sœurs d'un actionnaire moyennant leur agrément préalable par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut refuser un candidat acquéreur, à condition de motiver son refus. 3/ Les transferts d'actions sont inscrites au registre des actions, datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, dans le cas de cession entre vifs ; par un membre de l'organe d'administration et par le bénéficiaire ou par leurs mandataires, dans le cas de transmission pour cause de mort.

TITRE III. ACTIONNAIRES

Article 10. Acquisition de la qualité d'actionnaire

Sont actionnaires : les signataires de l'acte de constitution Les personnes agréées comme actionnaires par l'assemblée générale conformément à l'article 9, 2/. Les personnes physiques ou morales, agréées comme actionnaires par l'organe de gestion en tant que souscripteur ou cessionnaires d'actions. L'organe de gestion n'est pas tenu en cas de refus d'agrément de justifier sa décision. Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées par l'organe d'administration au moins une action et de libérer intégralement chaque action souscrite. L'admission implique adhésion aux statuts et au

règlement d'ordre s'il en existe un. L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription au registre. En toute hypothèse, chaque membre du personnel de la société a la possibilité de devenir coopérant au plus tard un an suivant son entrée au service pour autant qu'il dispose de la pleine capacité civile. Pour se faire, le membre du personnel qui souhaite devenir coopérant envoie sa demande par lettre recommandée adressée à l'organe d'administrateur qui traitera de la demande.

Article 11. Perte de la qualité d'actionnaire

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, faillite, liquidation, déconfiture ou mise sous un régime d'incapacité.

Article 12. Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société, pour la totalité de leurs actions, uniquement pendant les six premiers mois de l'exercice social, la démission des fondateurs n'étant autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution. La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit, à moins qu'aucune distribution ne soit permise en application des dispositions légales relatives au maintien du patrimoine de la société. La valeur de la part de retrait est équivalente au montant réellement libéré et non encore remboursé sans cependant être supérieure au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés (soit pour une action, actif net divisé par le nombre d'actions).

Article 13. Exclusion

L'assemblée générale peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou en cas de non libération de sa souscription régulièrement appelée. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. L'actionnaire doit être entendu à sa demande. Toute décision d'exclusion doit être motivée. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait conformément à l'article précédent. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées. L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Le rapport de gestion ou, à défaut, un document à déposer en même temps que les comptes annuels, indique le nombre d'actions en circulation à la fin de chaque exercice.

Article 14. Décès, faillite, liquidation, déconfiture ou mise sous un régime d'incapacité.

Les actionnaires sont réputés démissionnaires en cas de faillite, liquidation, déconfiture ou mise sous un régime d'incapacité. Les créanciers ou représentants recouvrent dans ce cas la valeur de ses actions, telle qu'elle est déterminée dans l'article 12 ci-dessus. Il en va de même pour les héritiers non agréés d'un actionnaire décédé.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conférer sans limitation de durée. Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les personnes autorisées par le Code des Sociétés et des Associations, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

Article 17. Révocation

Les administrateurs sont révocables ad nutum, sans que leur révocation leur donne droit à une indemnité quelconque, par l'assemblée générale.

Article 18. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 19. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. L'assemblée générale fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Elle peut révoquer en tout temps leurs mandats

Article 20. Contrôle de la société

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi. Si la

société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire. Au cas où il ne serait pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 21. Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prise par elle sont obligatoires pour tous, même pour le absents ou dissidents. Elle exerce les pouvoirs que lui confère la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le u les administrateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels. Les actes suivants doivent être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois/ quart des voix : Le licenciement de personnel de direction ou non ; La conclusion d'emprunt dont le montant excède dix mille euros Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Article 22. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de juin, à dix-huit heures. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. L'organe peut exiger que les actionnaires informent de leur intention de participer à l'assemblée 5 jours francs avant la date fixée pour cette dernière. A défaut de cette exigence exprimée dans la convocation, les actionnaires sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23. Représentation

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, qui ne doit pas être actionnaire. Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne. L'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendue jusqu'à désignation d'un mandataire commun. A défaut d'accord, entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou les mandataires des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Article 24. Bureau

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment obligatoirement un conseil d'administration. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Article 25. Délibérations

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lequel ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés, et dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément. Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les décisions sont prises quel que soit la portion du nombre d'actions représenté et à la majorité des voix. Un actionnaire peut voter par écrit avant l'assemblée générale selon les modalités déterminées dans la convocation. Les actionnaires peuvent également, à l'unanimité, et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Article 26. Vote

Chaque action confère une voix nul ne peut participer au vote à l'assemblée générale pour plus d'un dixième des voix attachées aux parts valablement représentées ; ce pourcentage est porté à un vingtième lorsqu'un ou plusieurs coopérateurs ont la qualité de membre du personnel engagé par la société ;

Article 27. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés sur un registre spécial et sont signés par les membres du bureau, ainsi que par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 29. Répartition - réserves

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition de l'organe d'administration. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Conformément à l'article 6 § 1er 6° et 7° de l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, le tout qui précède sous respect des principes suivants :

- le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet ;

- le seul avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8 :5, § 1er, 2°, du code [des sociétés et des associations], et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30. Actif net négatif

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. L'organe d'administration expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation. Les mêmes règles sont observées lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes et au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Article 31. Liquidation

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur libération. Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds soit par des remboursements partiels. Pour le surplus éventuel de l'actif, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

Pouvoirs

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés par l'assemblée générale (avec faculté de subdélégation) à chacun des administrateurs composant le conseil d'administration, chacun avec pouvoirs d'agir conjointement ou séparément ainsi qu'à l'administrateur-délégué, y compris ceux d'opérer, le cas échéant, tout complément ou rectification au présent acte, ainsi qu'aux collaborateurs du Notaire soussigné agissant séparément ainsi qu'à ce dernier.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité, par un vote distinct pour chacune d'elles.

Pour extrait analytique conforme

(s.) notaire François Goemaere